

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.ES MUNICIPAUX

RÈGLEMENT 2021-12-425

VERSION ADMINISTRATIVE

Modifications incluses dans ce document

Règlement	Date d'adoption	Résolution	Entrée en vigueur
n° 2021-12-425	2022-01-10	# 2022-01-11	2022-01-12
n° 2024-03-450	2024-05-06 (modif.)	# 2024-05-86	2024-05-13

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élu(e)s municipaux détermine les pouvoirs d'une municipalité en matière de fixation de la rémunération des membres de son conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 décembre 2021 par visioconférence, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné aux fins du présent règlement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour le public sur place, conformément au Code municipal du Québec;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et appuyé par Pascale Brouillette et Véronique Béliveau respectivement, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présent(e)s (Résolution 2022-01-11),

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2021-12-425 et intitulé « Règlement sur le traitement des élu(e)s municipaux ».

ART. 3. BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération de base et une allocation de dépenses pour les membres du conseil de la Municipalité. Il est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

(Règlement 2024-03-450, 2024)

ART. 4. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tous les élu(e)s au conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

ART. 5. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *Maire(sse)
suppléant(e)* »

Personne qui remplit les fonctions du maire (de la mairesse) avec tous les privilèges, droits, responsabilités et obligations y étant attachés, et ce, pendant les vacances de la personne en poste à la mairie.

« *Municipalité* »

La municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

« *Organisme
municipal* »

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

DISPOSITIONS SUR LA RÉMUNÉRATION

ART. 6. SALAIRE DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSE

La rémunération est composée d'un salaire de base et d'une allocation de dépenses, tel que prescrit par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Sur une base annuelle, la rémunération des membres du conseil de la Municipalité s'établit comme suit :

DESCRIPTION	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	ANNÉE 2024	
	rémunération générale	rémunération générale	rémunération générale	rémunération ponctuelle
MAIRE(SSE)				
SALAIRE DE BASE :	7 836,72 \$	8 091,41 \$	8 850,84 \$	274,27 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES :	3 900,48 \$	4 027,25 \$	4 425,42 \$	137,14 \$
MAIRE(SSE) SUPPLÉANT(E)				
SALAIRE DE BASE :	3 924,48 \$	4 052,03 \$	4 432,44 \$	137,41 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES :	1 944,24 \$	2 007,43 \$	2 216,22 \$	68,71 \$
CONSEILLER(ÈRE)				
SALAIRE DE BASE :	2 618,16 \$	2 703,25 \$	2 957,04 \$	91,67 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES :	1 291,08 \$	1 333,04 \$	1 478,52 \$	45,84 \$

La rémunération générale est versée mensuellement.

(Règlement 2024-03-450, 2024)

ART. 7. RÉMUNÉRATION EN LIEN AVEC UN ORGANISME MUNICIPAL

La municipalité ne possède aucun organisme municipal pour l'instant.

Autrement, les délégations des élu(e)s dans les comités municipaux ou les organismes indépendants ne sont pas rémunérés.

ART. 8. VACANCE ET SUPPLÉANCE À LA MAIRIE

Comme un traitement spécial est déjà accordé à la personne désignée comme suppléante au maire (à la mairesse), il n'y a ajustement de la rémunération du (de la) maire(sse) suppléant(e) que si la vacance au poste de la mairie est suffisamment prolongée, c'est-à-dire plus de 60 jours. Si tel est le cas, la personne désignée comme suppléante au maire (à la mairesse) reçoit la même rémunération que la personne en poste à la mairie.

La présente disposition n'a pas pour effet d'affecter la rémunération de la personne en poste à la mairie.

ART. 9. INDEXATION ANNUELLE

Pour les années 2025 et suivantes, les salaires de la rémunération générale sont indexés annuellement. Quant aux allocations de dépenses de la rémunération générale, elles sont ajustées en correspondant à 50 % du montant des salaires ainsi indexés.

L'indexation annuelle qui s'applique est calculée selon la formule suivante : le pourcentage de l'IPC + 0,50 %, avec un minimum de 2,00 % par année.

Le pourcentage de l'IPC (l'IPC de référence) utilisé au 1^{er} janvier d'une année donnée correspond à l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation de Statistique Canada pour le Québec. Cet indice est calculé en établissant la variation entre la moyenne des indices mensuels de la période de douze (12) mois se terminant le 31 août précédent et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente. La variation utilisée est arrondie à la deuxième décimale du point de pourcentage.

Exemple : Variation de +3,25 % + 0,50 % = taux d'indexation applicable de 3,75 %.

Exceptionnellement en 2024, une rémunération ponctuelle est versée une seule fois aux membres du conseil. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération générale 2024.

(Règlement 2024-03-450, 2024)

ART. 10. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est versée mensuellement et à intervalle régulier par virement bancaire de la municipalité, directement au compte du membre du conseil de la municipalité.

AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 11. FRAIS DE FORMATION, COLLOQUE ET CONGRÈS

Tout frais de formation, colloque et congrès autorisé est déboursé par la municipalité au coût réel.

ART. 12. FRAIS DE REPRÉSENTATION

Tout frais de représentation autorisé est déboursé par la municipalité au coût réel.

ART. 13. FRAIS DE TRANSPORT, REPAS ET GÎTE

Les frais de transport, de repas et de gîte doivent être autorisés au préalable par l'autorité immédiate de la direction générale.

Description	Limite admissible avec pièces justificatives
Frais de transport (covoiturage)	0,52 \$/km (13,00 \$/100 km*)
Frais de repas	
Déjeuner (épicerie)	10.40 \$ (5,25 \$*)
Dîner (épicerie)	14.30 \$ (8,10 \$*)
Souper (épicerie)	21.55 \$ (8,10 \$*)
Frais de gîte (cohabitation)	138,00 \$ (60,00 \$*)

* Toutes les allocations de transport, repas et gîte qui sont accordées au membre du conseil municipal constituent des frais raisonnables selon la Loi.

Frais de transport

Advenant le cas que le covoiturage soit possible, ce mode de transport doit être privilégié. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée et l'Employé.e régulier.ère bénéficie de la limite admissible.

Le point de départ et de retour de tout transport est le bureau municipal pour le calcul des frais de transport.

Lorsque la location d'un véhicule est préférable en termes de coût, ce mode de transport doit être privilégié, mais l'Employé.e régulier.ère a le choix d'utiliser son véhicule. Dans ce dernier cas, le tarif de location d'un véhicule économique et le coût du carburant lui seront remboursés. Pour ce faire, il est nécessaire de déposer une soumission de location et au moins deux pièces justificatives de plein de carburant, soit l'une au départ et l'autre à l'arrivée.

Frais de repas

Advenant le cas que le repas chez un tiers soit possible, ce mode d'alimentation doit être privilégié. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée et le membre du conseil municipal bénéficie de la limite admissible pour chacune des catégories de repas chez un tiers.

Les frais de repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Lorsque l'activité ou l'évènement auquel participe le membre du conseil municipal nécessite qu'il reste sur place pour le repas et si le coût est raisonnable, il est assumé intégralement par la municipalité même s'il ne respecte pas le maximum autorisé dans ce cas.

Frais de gîte

Advenant le cas que la cohabitation soit possible, ce mode d'hébergement doit être privilégié. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée et le membre du conseil municipal bénéficie de la limite admissible.

Les frais de gîte sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Lorsque l'activité ou l'évènement auquel participe le membre du conseil municipal nécessite qu'il séjourne à proximité et si le coût est raisonnable, il est assumé intégralement par la municipalité même s'il ne respecte pas le maximum autorisé dans un tel cas.

ART. 14. MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUTORISÉES

La réclamation des frais de transport, repas et gîte s'effectue à l'aide du formulaire de remboursement, dûment complété et signé.

Les pièces justificatives devront être jointes au formulaire de tout remboursement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

ART. 15. ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge les règlements précédents dont le règlement numéro 2020-12-414 et le règlement numéro 2019-12-402.

ART. 16. APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ART. 17. MISE EN VIGEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.
